

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 octobre 2020

portant transfert de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine instituée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015
Forage de LA BARRIERE 1- commune de MONTAUROUX

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15 et R. 181-47 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1321-6 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 242-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de LA BARRIERE 1, situé sur le territoire de la commune de MONTAUROUX.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant modification de statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence ;

Vu le contrat de concession du 30 mars 1993 et ses avenants, par lequel le Département du Var concède à la société d'économie mixte locale d'exploitation des sources de la Siagnole (E2S) la gestion du patrimoine des sources, forages et canaux de la Siagnole, et du service associé ;

Vu le protocole d'accord signé le 24 décembre 2019 entre le Département du Var, le syndicat de l'eau du Var Est et la communauté de communes du Pays de Fayence en vue de la mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole et de la création d'une SPL pour la gestion du service public du canal de la Siagnole ;

Vu la demande du Département du Var en date du 27 mai 2020, de transfert des autorisations de prélèvements et des autorisations d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine dont le Département est le bénéficiaire pour les sources de la Siagnole, les forages de la Barrière 1 et 2 et les forages de Tassy 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence du 27 octobre 2020 approuvant la convention de mise à disposition du canal de la Siagnole ;

Considérant que le réseau de production et de transfert des sources, forages et canaux de la Siagnole appartient au Département du Var ;

Considérant que le protocole susvisé prévoit la mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole à la communauté de communes du Pays de Fayence ; et que cette mise à disposition sera accompagnée d'un transfert au profit de la communauté de communes du Pays de Fayence des autorisations propres à chacun des prélèvements y compris les déclarations d'utilité publique (DUP) emportant la gestion des parcelles du périmètre de protection immédiat des sources ;

Considérant que la fin du contrat de concession susvisé, initialement prévue le 31/12/2018, a été reportée jusqu'au 31/10/2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'eau potable ;

Considérant, sur le fondement de la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2019, que la communauté de communes du Pays de Fayence a pris la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2020, et que par ailleurs les sources de la Siagnole, les forages de la Barrière 1 et 2 et les forages de Tassy 1 et 2 sont situés sur son territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Transfert de l'autorisation d'utiliser l'eau

L'autorisation d'utiliser l'eau du forage en vue de la consommation humaine, visée à l'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2015 susvisé est transférée au bénéfice de la communauté de communes du Pays de Fayence à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : Transfert de l'autorisation de prélever l'eau

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 susvisé est transférée au bénéfice de la communauté de communes du Pays de Fayence à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2015 susvisé, restent inchangées.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Toulon.

Il sera notifié à la communauté de communes du Pays de Fayence.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

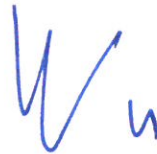
Une copie sera affichée en mairie de Montauroux pendant une durée minimale de deux mois et pourra y être consultée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé et le maire de Montauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au président du Conseil départemental du Var , à la présidente du syndicat de l'eau du Var Est et au président de la société d'économie mixte locale d'exploitation des sources de la Siagnole.

Le préfet,



Evence RICHARD

